



**AFRICA EUROPE FAITH AND JUSTICE NETWORK
RESEAU FOI ET JUSTICE AFRIQUE EUROPE**

Koudiadiène, une exploitation minière à l'épreuve... des textes.



**AFRICA EUROPE FAITH AND JUSTICE NETWORK
RESEAU FOI ET JUSTICE AFRIQUE EUROPE**

174, rue Joseph II str.
B 1000 BRUSSELS - Belgium
Tel. +32 (0) 2.234.68.10 - Fax. +32 (0) 2.231.14.13
email: aefjn@aefjn.org
www.aefjn.org



Étude réalisée par CICODEV Afrique

**Par Mohamadou Habibou KANOUTE
sous la direction de Amadou KANOUTE**

**Senegal: Koudiadiène,
Une exploitation minière
à l'épreuve... des textes.**

Avant-propos

La croissance du Sénégal est tirée à 70% par les télécommunications, les services financiers et les industries extractives.

Cette croissance ne peut être inclusive car concentrée entre les mains de multinationales étrangères.

Si nous voulons une croissance inclusive, il nous faut investir dans l'agriculture où travaille 60 à 65% de la population du pays.

Cependant investir dans l'agriculture et y créer des emplois demandent que les acteurs comme les exploitations familiales puissent accéder à la terre et y soient sécurisés.

Aujourd'hui elles font face à une forte concurrence dans l'accès à la terre. L'Europe et l'Amérique sont préoccupées par la compétitivité de leurs entreprises et ont besoin de terres pour s'affirmer face aux Chinois.

Ces terres sont réputées se trouver en... Afrique.

Nos pouvoirs publics ont besoin de nourrir leurs populations et le bétail, générer des ressources, créer des emplois pour les jeunes, protéger les ressources naturelles et le climat, donner un abri à une population en croissance de 3% par année.

C'est aussi...la terre qui permet de répondre à toutes ces fonctions.

Si nous nous sommes souvent intéressés à l'interface du foncier et de la sécurité et souveraineté alimentaires, en dénonçant l'accapement des terres au profit de l'agro-business, très peu d'éclairage a été apporté sur l'impact des acquisitions de terres à grande échelle par les industries extractives sur les différentes fonctions de la terre notées plus haut.

Cette étude commanditée par le Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et réalisée par CICODEV Afrique, veut –à travers une étude de cas– jeter un éclairage sur les processus d'acquisition de terres par des industries extractives sur la tenure foncière comparativement aux principes internationaux et législations nationales, les conséquences de l'activité minière sur les populations, l'économie locale et le cadre de vie de Koudiadiène; village situé dans la commune de Chérif Lo, département de Tivaoune, dans la région de Thiès au Sénégal.

Les auteurs et commanditaires de l'étude entendent en utiliser les résultats pour sensibiliser le public et les décideurs politiques en Europe et au Sénégal par un plaidoyer documenté car les résultats révèlent que les processus d'acquisition des terres par ces industries ne sont pas en conformité avec les cadres normatifs ni ceux édictés dans les principes internationaux, ni par les législations et réglementations nationales.

Amadou C. Kanouté
Directeur exécutif de CICODEV Afrique
20 mars 2015.

Avant-propos

Dans l'économie mondialisée il convient pour les acteurs économiques de jouer des coudes pour bien se positionner dans les chaînes de valeurs mondiales et souvent les rapports de force jouent en faveur des grands joueurs, notamment des multinationales. Petits commerçants, exploitations familiales et mineurs artisanaux en Afrique restent généralement à l'écart de la manne financière du commerce international, voire en subissent les pressions. Ces rapports de force économiques apparaissent clairement dans les accords internationaux en matière de commerce et d'investissement, accords souvent scellés en faveur des grands joueurs, tenant à peine compte des industries locales et exploitations familiales.

Dans beaucoup de pays africains les exploitations familiales fournissent les moyens d'existence, le revenu et l'emploi dans les zones rurales. En plus, les exploitations familiales sont cruciales pour combattre la faim et de garantir l'autosuffisance alimentaire des pays ; selon la FAO, elles produisent actuellement (malgré un manque de soutien réel) environ quatre-vingts pourcent des produits alimentaires du monde¹. Néanmoins, les investissements directs étrangers, en Afrique que ce soit pour des industries extractives, l'agriculture à grande échelle ou le tourisme, compromettent l'accès à la terre des exploitations familiales qui en dépendent pour leur donner l'emploi, le revenu et la sécurité alimentaire. Dans de nombreux cas, les entreprises étrangères produisent pour l'exportation en vue d'alimenter l'économie de consommation dans les pays industrialisés tout en monopolisant localement des terres et en détruisant l'environnement ; rarement des bénéfices sont à noter pour la population et l'économie locales.

En outre, force est de constater que les investissements dans le foncier ne se font pas toujours dans le respect des principes internationaux, en particulier les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Un principe-clef concerne le consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales affectées par l'investissement dans le foncier. En cas de non-respect des droits fonciers des populations, le risque est grand d'accaparement des terres aux dépens de la sécurité et de la souveraineté alimentaires de ces populations.

Cette étude figure comme la première d'une série d'études de cas analysant comment la population locale et le développement économique des pays africains sont affectés par le commerce international et les politiques de l'UE et d'organisations internationales. Les résultats serviront de base pour sensibiliser les décideurs politiques et le public tant en Europe qu'au Sénégal.

Nous tenons à remercier le Père Grégoire Dog et la communauté du Saint Sacrement à Kouadiadiène pour avoir attiré notre attention sur la situation du village et pour avoir facilité l'étude de terrain préalable du chargé de recherche d'AEFJN. Nous remercions également CICODEV Afrique pour la réalisation de cette étude et la coopération fructueuse.

Gino Brunswijck
AEFJN Policy Officer
Brussels

1.- FAO, 2014, « L'agriculture familiale en première ligne pour éradiquer la faim » : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/260735/icode/>

Sommaire

- 7 **RÉSUMÉ**
- 10 **INTRODUCTION**
- 12 **PREMIERE PARTIE : KOUDIADIENE ET L'EXPLOITATION MINIERE**
- 12 I. Présentation socio-économique de Koudiadiène
 - 1. Le village de Koudiadiène
 - 2. Les principales activités dans la zone de Koudiadiène
 - 3. L'activité minière à Koudiadiène
 - 4. Cartographie des entreprises présentes dans la zone de Koudiadiène
- 15 **DEUXIEME PARTIE. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'EXPLOITATION MINIERE AU SENEGAL**
- 15 I. Le cadre juridique et institutionnel sénégalais
 - 1. Historique de l'activité minière au Sénégal
 - 2. Le Cadre juridico-institutionnel de l'exploitation des ressources minières au Sénégal
- 19 II. Le cadre international : les principes fondamentaux des Directives de la FAO sur les investissements fonciers à grande échelle
- 21 **TROISIEME PARTIE: UNE ANALYSE DE L'APPLICATION DES TEXTES MINIERES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX A KOUDIADIENE**
- 24 **QUATRIEME PARTIE : LES IMPACTS DE L'EXPLOITATION DU PHOSPHATE A KOUDIADIENE**
- 1. Santé et sécurité des personnes et du bétail
- 2. Les impacts sur l'environnement et les ressources naturelles
- 3. Les impacts socio-économiques de l'exploitation du phosphate
- 38 **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Résumé

Kouidiadiène, une exploitation minière à l'épreuve... des textes.

L'étude de cas menée à Kouidiadiène, Sénégal, connue pour la richesse de son sous-sol en minerais, met en évidence les processus d'acquisition de terres pour l'exploitation minière et les conséquences de l'activité sur les populations, l'économie locale, le volet foncier et le cadre de vie de Kouidiadiène.

Les activités des sociétés minières installées à Kouidiadiène et exploitant des terres autour des villages environnants ont un impact socio-économique qui fragilise l'environnement et les droits socio-économiques des populations riveraines. Ces sociétés appartiennent à des groupes européens spécialisés dans la production d'engrais, de fertilisants et d'autres produits chimiques. Le phosphate exploité à Kouidiadiène est principalement destiné à l'exportation sur le marché européen pour y être utilisé, après transformation, comme engrais, fertilisant et autres produits chimiques.

A. Non-respect des législations sénégalaises et des principes internationaux

L'investissement responsable exigeant la prise en compte des impacts d'un projet et leur prévention demeure lettre morte dans les processus d'acquisition de terres et des investissements miniers à Kouidiadiène. Ce cas montre que l'exploitation minière ne respecte pas les principes internationaux d'encadrement des investissements fonciers à grande échelle prévus par les Directives volontaires de la FAO et la législation sénégalaise (code minier et code environnemental).

Quelques exemples des dispositions non-respectées par les exploitants miniers :

- La consultation préalable de la communauté rurale et des populations locales (Code Minier et FAO).
- L'exigence de la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social (Code minier, code de l'environnement et FAO).
- Le versement de compensations justes et préalables par les sociétés minières aux personnes affectées par les projets (Code Minier et FAO) à la place de compensations dérisoires et de retards de versement.
- La collectivité locale ne bénéficie pas du fonds de péréquation ni du fonds de réhabilitation. Réhabilitation de l'environnement (Code minier).

B. Impacts négatifs de l'exploitation du phosphate

B.1. Impact sur la santé et le bien-être de la population

Augmentation du risque de maladies (pulmonaires et autres) à cause:

- De l'émission de poussières toxiques,
- De la pollution des champs agricoles, des pâturages et des potagers.

«Nous avons remarqué que nos enfants revenaient chaque jour de l'école tout couverts de poussière de phosphate rejetée par les travaux des sociétés qui s'activent aux alentours de notre village. La santé de nos enfants nous inquiète au plus haut point. Nous savons que la poussière de phosphate contient des produits chimiques qui peuvent être toxiques» (une mère de famille de Koudiadiène, village riverain de l'usine).

B.2. Impact sur les ressources naturelles et foncières ainsi que sur l'environnement

- Non réhabilitation des trous d'extraction et de l'environnement
- Perte du couvert végétal et des espèces forestières
- Perte des terres agricoles en jachère
- Perte des plantations agricoles
- Réduction des aires de pâturage et de transhumance

B.3. Impact socio-économique

- Pression sur l'habitat humain et risque de délocalisation du village. En effet, le site du village a été sondé et son sous-sol renfermerait du phosphate.
- Faible création d'emploi pour les jeunes
- Accroissement de la pauvreté dans les villages impactés par le projet
- Perte ou baisse des revenus naguère tirés des activités de cueillette, d'agriculture, d'élevage, d'artisanat, d'exploitation et de transformation des ressources naturelles

Suite à la perte des terres, la sécurité alimentaire est menacée ainsi que les revenus des riverains du village, car il restera moins de terre pour les cultures vivrières (telles que le mil et le sorgho) et les cultures de rente (telles que les arachides).

B.4. Impacts financiers

Le code minier prévoit un fonds de péréquation. L'activité d'extraction minière est assujettie aux versements de redevances fiscales et autres taxes au trésor public, destinées à être partagées entre les collectivités locales concernées par les projets miniers. Or, les sociétés minières à Koudiadiène sont exemptées de toute taxe, redevance ou autre forme d'impôts. Donc, la population locale ne bénéficiera même pas des retombées financières des activités faites sur son territoire.

C. Recommandations

Pour mettre fin aux impacts négatifs des projets miniers et à la fragilisation des droits socio-économiques des populations autochtones à travers l'accaparement des terres, les Etats hôtes des investisseurs et les pays d'origine de ceux-ci doivent exiger:

- La réalisation par l'investisseur et la présentation préalable d'un plan d'investissement et d'une étude d'impact environnemental et social aussi bien aux autorités compétentes du pays hôte qu'à celles de son pays d'origine.

- La mise en place des mécanismes de suivi et d'évaluation de ces plans et résultats des études d'impact environnemental et social par des comités paritaires incluant les populations, les représentants des collectivités locales, les entreprises et le gouvernement.
- La réparation par les entreprises des torts causés aux populations de Koudiadiène, impactées par l'extraction de phosphate.
- L'implication constructive des états membres de l'Union européenne dans la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant s'appliquant aux sociétés transnationales et autres entreprises par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.
- L'augmentation des efforts de l'Union européenne, de développer un cadre législatif avec des exigences obligatoires pour des entreprises opérant sur le marché européen en ce qui concerne l'approvisionnement responsable en matières premières provenant des pays en développement. En effet, l'approvisionnement en minerais de ces pays sans un travail de diligence raisonnable entrave le développement économique et peut susciter ou augmenter le risque de conflit au sein de ces pays.
- L'augmentation des efforts de l'Union européenne **et du pays hôte, le Sénégal**, pour faire appliquer dans la pratique les directives volontaires de la FAO pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

Koudiadiène, une exploitation minière à l'épreuve... des textes.

INTRODUCTION

Cette étude portant sur les impacts de l'exploitation du phosphate à Koudiadiène est commanditée par le Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) basé à Bruxelles en Belgique.

CICODEV Afrique – l'institut panafricain pour la Citoyenneté, les Consommateurs et le Développement - chargé de la réalisation de l'étude, est une association internationale à but non lucratif de droit sénégalais, basée à Dakar au Sénégal.

Objectifs de l'étude :

L'objectif global de ce travail est de mettre en évidence à travers une étude de cas les processus d'acquisition de terres pour l'exploitation minière et les conséquences de l'activité sur les populations, l'économie locale, la tenure foncière et le cadre de vie de Koudiadiène, village situé dans la commune de Chérif Lo, département de Tivaoune, dans la région de Thiès au Sénégal.

De manière spécifique, l'étude répond aux objectifs suivants :

- D'analyser le respect ou le non-respect de la législation sénégalaise (Code minier, législation sociale) ou des mécanismes socio-économiques et environnementaux sénégalais protégeant la population, les travailleurs et l'environnement.
- D'analyser et ressortir l'impact des activités des entreprises européennes, opérant dans le secteur des industries extractives à Koudiadiène, sur la population locale (droits socio-économiques et humains), sur la sécurité alimentaire locale, sur l'environnement et de manière plus générale sur le développement économique et social du pays.
- D'analyser et de ressortir l'adéquation des pratiques des entreprises avec les textes internationaux notamment les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

CICODEV Afrique et AEFJN envisagent d'utiliser les résultats de l'étude pour sensibiliser le public et les décideurs politiques en Europe et au Sénégal.

Les résultats de l'étude alimenteront donc le travail de plaidoyer documenté d'AEFJN et de CICODEV avec des informations détaillées, permettant aux deux organisations d'intervenir plus efficacement auprès des décideurs au Sénégal et des institutions de l'Union Européenne sur les pratiques des entreprises dans le secteur de l'exploitation du phosphate au Sénégal et ses conséquences pour la population locale.

Les résultats de l'étude permettront également de soutenir le plaidoyer d'AEFJN au niveau de l'Union Européenne (UE) sur l'approvisionnement responsable en matières premières provenant des pays en voie de développement.

Actuellement, l'orientation politique de l'UE en matière d'approvisionnement en minerais est sur la prévention de «minerais du conflit», c'est-à-dire ceux provenant de pays souffrant de conflits violents.

Cependant, l'approvisionnement en minerais en provenance de pays pacifiques pourrait - tout autant - susciter ou augmenter le potentiel et les risques de conflit au sein de ces pays.

Par conséquent, les résultats de l'étude pourraient servir à faire pression sur l'UE pour développer le concept de l'approvisionnement responsable en minerais, quelle que soit leur origine.

Méthodologie

La présente étude est le fruit d'un travail de terrain suivant trois phases. Dans un premier temps, un travail exploratoire a été mené sur le site de Koudiadiène. Il s'agissait à ce niveau de rencontrer les populations de Koudiadiène afin de nous enquérir de la réalité du problème phosphatier et recueillir de ce fait leurs positions par rapport aux différentes questions soulevées par l'exploitation du phosphate dans la zone. Ces discussions préliminaires ont rassemblé la représentante des femmes de Koudiadiène et de Thiafathie, le curé de Koudiadiène, le représentant des jeunes, les notables de Koudiadiène.

A partir des discussions avec la population locale, un guide d'enquête est développé et porte sur les principales orientations ressorties des entretiens exploratoires. Sur la base de ces éléments, une seconde rencontre fut organisée avec les populations locales de Koudiadiène, Thiafathie. L'autorité municipale fut également rencontrée pour recueillir sa version sur l'exploitation du phosphate à Koudiadiène. Le coordinateur de SEPHOS fut également rencontré dans le but d'équilibrer les versions sur la problématique du phosphate dans la zone de Koudiadiène.

Enfin, un troisième retour sur le terrain fut organisé à Koudiadiène où, à travers des discussions en groupes focus, nous avons pu croiser et vérifier la fiabilité des informations reçues quelques jours plutôt, mais aussi approfondir certaines questions, notamment celles relatives aux impacts de l'exploitation du phosphate.

Parallèlement, un travail de recherche documentaire a été réalisé pour analyser les réalités du terrain par rapport aux textes internationaux et nationaux.

PREMIERE PARTIE : KOUDIADIENE ET L'EXPLOITATION MINIERE

I. Présentation socio-économique de Koudiadiène

1. Le village de Koudiadiène

Le village de Koudiadiène est situé dans la commune de Chérif Lo, dans le département de Tivaoune, région de Thiès. Peuplé d'environ 2000 habitants –en majorité composés de l'ethnie sérère– le village de Koudiadiène est niché dans la zone du Plateau de Thiès connue pour la richesse de son sous-sol en minerais. La population est majoritairement catholique encadrée par la Mission catholique italienne qui y a érigé une église depuis 1973.

La localité est au confluent des villages de Thiafathie, Baliga, Lam-Lam sérère, Thiaoune, Ndiolène, Ndiasane Sérère, Keur Masser Ndieng et ColobaneThiombane.

L'ensemble de ces villages est impacté par l'activité d'extraction de phosphate. Cependant, les villages de Koudiadiène et Thiafathie sont les plus impactés du fait qu'ils sont exposés aux rejets de poussières. Villages traditionnels, Koudiadiène et Thiafathie sont situés à moins de 500 m des sites d'exploitation du phosphate.

Les terres exploitées par les populations de ces villages acquises par le droit de hache ont toujours été gérées sur la base de règles coutumières malgré la suppression des droits coutumiers par la loi sur le domaine national en 1964. Les chefs de villages sont considérés comme les dépositaires légitimes des terres et exercent un droit honorifique dans la distribution des terres. Les rapports à la terre dans cette zone sont multidimensionnels. La terre est avant tout considérée dans cette zone comme un miroir identitaire, traduisant ainsi une valeur plurielle à la fois sociale, économique, culturelle et support d'activités multiples.

2. Les principales activités dans la zone de Koudiadiène

L'agriculture, l'élevage, la cueillette, l'artisanat sont les principales activités à Koudiadiène. Les hommes et femmes se partagent les terres suivant la nature des activités. Les populations de Koudiadiène tirent de leurs champs des produits végétaux ligneux et non ligneux destinés à l'alimentation humaine et du bétail. Certains de ces produits sont destinés à la commercialisation ainsi qu'à la pharmacopée traditionnelle. L'activité de cueillette s'est considérablement développée. Les produits sont essentiellement composés de feuilles à usage alimentaire et médicinal, fruits, bois de feux, racines, écorces et matériaux de construction. Les principales essences exploitées sont le rônier, le jujubier, les feuilles et fruits de baobab, le kinkéliba dont les feuilles sont commercialisées.

Zone riveraine des Niayes², Koudiadiène est indirectement concerné par l'activité d'arboriculture qui est très développée dans la zone par la présence d'un nombre important de vergers : manguiers, acajou, citronniers.

2.- La zone des Niayes est considérée comme le grenier agricole du Sénégal en raison de la fertilité du sol et de la densité de l'activité agricole. Elle couvre une partie de la région de Thiès, de Saint Louis et de Dakar.

L'agriculture sous pluies et l'élevage occupent une place importante dans le quotidien des populations de Koudiadiène. Le mil, le sorgho et la sunna sont les principales variétés sur pied cultivées dans la zone durant la saison des pluies de juillet à octobre, alors que le maraîchage est pratiqué en fin de saison des pluies. La culture de l'arachide est également au cœur des activités agricoles. Globalement il s'agit d'une agriculture vivrière. Toutefois la paille d'arachide est vendue et sert de ce fait de source de revenus complémentaires.

La cueillette de bois mort constitue également une activité importante dans la zone. Les femmes sont les principales actrices de cette activité. Le bois ramassé sert comme combustible pour la cuisson. Le ramassage de bois de service est l'une des activités, sinon l'activité la plus pratiquée, à Koudiadiène. Le bois de rônier³ est particulièrement très usité pour servir de matériau d'artisanat. L'artisanat est le fleuron de l'économie locale.

3. L'activité minière à Koudiadiène

Les débuts de l'activité minière dans cette zone remontent à 1957 avec l'ex Société Sénégalaise des Phosphates de Taïba (SSPT). Les Industries Chimiques du Sénégal (ICS) exploitent depuis 1960 un gisement de phosphate tricalcique qui s'étend sur une zone de 40 km² dans la zone de Taïba à 100 km au nord-est de Dakar dans la région de Thiès. La première mine a commencé sa production en 1960 à un rythme de production de 600 000 tonnes de phosphate par an. En 1996, par fusion, les ICS ont absorbé la SSPT. A cette époque la production de phosphate était opérée par des sociétés nationales à travers les ICS. La particularité de cet état de fait est que les ICS se sont implantées dans la zone à une période où la législation ne prévoyait pas la nécessaire réalisation d'une étude d'impact environnemental et social. Les terres étaient exploitées sur simple autorisation de l'Etat.

Ce n'est qu'avec l'adoption du premier Code minier par la loi 88-06 du 26 août 1988, abrogé par le Code de 2003, que les études d'impact environnemental et social sont exigées avant le démarrage de toute activité d'exploitation minière. Cette exigence n'a pas freiné le développement de l'activité minière.

Les activités d'extraction du phosphate ont connu un développement considérable dans la zone de Kou-diadiène les 5 dernières années avec l'arrivée de la Sénégalaise des Phosphates –SEPHOS– en 2009, de African Investment Group – AIG- en 2012, toutes deux des sociétés européennes, et de leur sous-traitant General Maintenance Enterprise –GME-, une société minière sénégalaise.

4. Cartographie des entreprises présentes dans la zone de Koudiadiène

Le village de Koudiadiène est cerné par trois sociétés interconnectées les unes aux autres. Il s'agit de SEPHOS, African Investment Group (AIG) et GME. Le tableau suivant donne un aperçu de ces sociétés minières présentes dans la zone.

3.- Voir encadré sur le rônier.

Tableau 1 : Sociétés minières présentes à Koudiadiène

Sociétés	Détails descriptifs	Nationalité
SEPHOS SA	<p>La société Sénégalaise de Phosphate -SEPHOS SA -, au capital de 850 000 000 FCFA (1 297 709 Euros) est une filiale du Groupe espagnol TERVALIS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe TERVALIS⁴ est un des leaders européens de l'agrofourniture. Il est présent à travers ses filiales industrielles et commerciales en Algérie, Argentine, Espagne, France, Italie, Mexique, Portugal, Sénégal, Ukraine et exporte ses produits dans plus de 60 pays. Il produit par an quelque 1.7 millions de tonnes d'engrais destinés à l'exportation. • Après 26 ans de croissance ininterrompue et de résultats positifs Tervalis réalise en 2014 un chiffre d'affaires annuel de 450 millions d'euros et compte plus de 1000 collaborateurs répartis dans le monde entier. • La société SEPHOS SA a comme principale activité l'exploitation d'une petite mine de phosphate à ciel ouvert à cheval entre Koudiadiène et Lam-Lam Sérère sur une superficie de 500 hectares. La société a reçu l'autorisation d'exploiter en 2009, date à partir de laquelle elle a débuté ses activités. 	SEPHOS SA est une société espagnole de droit sénégalais affiliée au groupe TERVALIS
AIG	<ul style="list-style-type: none"> • African Investment Group est un consortium d'entreprises. Il est composé par deux sociétés polonaises DEGG ECO et Group Azoty Police détenant respectivement 35% et 55% des actions. Un opérateur sénégalais détient les 10% d'actions restantes. Au départ, 90% des parts d'actions étaient détenues par DEGG ECO. C'est à partir du 28 août 2013 que 55% des parts d'actions ont été vendues à Azoty Group SA pour une valeur de 28.55 millions d'euros. Cette dernière est elle-même une filiale du Groupe Azoty, une autre entreprise chimique polonaise basée à Tarnow. • Le groupe Azoty⁵ est composé de 8 filiales dont Azoty police SA. • La production de phosphate d'AIG, estimée entre 500 000 et 800 000 tonnes de phosphate par an, destinées à l'exportation et utilisées comme engrais et produits chimiques. 	Polonaise à 90% et sénégalaise à 10%

4.- Portail internet du groupe TERVALIS consultable à cette adresse <http://www.fertinagro.com/fr/le-groupe-tervalis/>. Visité le 30 novembre 20145.- <http://grupazoty.com/>

<p>GME</p>	<p>Société à responsabilité limitée (SARL), avec un capital de 1 000 000 FCFA (1527 euros), GME a été créée le 12 décembre 2011 et enregistrée au registre national de commerce du Sénégal sous le numéro SNDKR2011B16843. Elle est spécialisée dans l'industrie extractive des mines et carrières et a pour objectif social l'extraction de minerais, le terrassement et les travaux de la mine. GME travaille comme sous-traitant avec AIG et SEPHOS SA en fournissant le matériel nécessaire pour l'extraction du phosphate.</p>	<p>Société sénégalaise</p>
-------------------	---	----------------------------

DEUXIEME PARTIE. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'EXPLOITATION MINIERE AU SENEGAL

I. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL SÉNÉGALAIS

1- Historique de l'activité minière au Sénégal

Le Sénégal est un pays sahélien de 13 508 715 habitants dont le sous-sol regorge de phosphates. Les réserves en phosphates du Sénégal sont évaluées entre 500 millions et 1 milliard de tonnes⁶.

L'exploitation industrielle du phosphate remonte à la période 1940-1950 avec l'ouverture de deux grandes mines de phosphates à Taiba et Lam-Lam dans la région de Thiès à 80 km de Dakar. Pendant plusieurs décennies l'exploitation du phosphate a fait le bonheur de l'économie sénégalaise à travers le fleuron de l'économie nationale, les Industries Chimiques du Sénégal (ICS).

A cette époque, les activités d'extraction se concentraient dans cette partie nord-ouest du pays. Les phosphates extraits étaient généralement utilisés dans l'industrie chimique et pour la fertilisation des sols agricoles en servant d'engrais. A partir des années 1970 la commercialisation du phosphate par l'exportation a connu un dynamisme sans précédent. De 1979 à 1984 les mines de phosphates de Taiba et de Lam-Lam ont exporté 422 245 tonnes de phosphates⁷.

Les découvertes confirmées de gisements de phosphates depuis 1984 dans le Sénégal oriental et dans la région de Matam sont venues redynamiser la commercialisation de ce minerai. Les réserves sont estimées à quelque 40 millions de tonnes.

6.- http://www.un.org/esa/dsd/dsd_aofw_ni/ni_pdfs/NationalReports/senegal/Mining.pdf. Visité le 21 novembre 2014.

7.- Rapport d'activité des mines et de géologie de 1976 à 1982 disponible sur

L'objectif actuel de l'Etat du Sénégal est de figurer parmi les dix premiers producteurs mondiaux de phosphates. La diversification des acteurs industriels participe à l'atteinte de cet objectif national. De plus en plus d'entreprises étrangères, notamment européennes, s'intéressent au secteur minier du phosphate.

Pour renforcer la transparence dans le secteur des industries extractives, le Sénégal a accédé le 17 octobre 2013, au statut de pays candidat à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE). L'ITIE⁸ est une coalition globale d'entreprises, de gouvernements et d'organisations de la société civile œuvrant ensemble pour améliorer la transparence et la gestion responsable des revenus issus des ressources naturelles. Assurer la bonne gouvernance dans le secteur des industries extractives est la principale mission de cette structure. Jusqu'en 2014, le Sénégal a octroyé 262 permis d'exploitation actifs dans le secteur minier, traduisant encore plus la nécessité de promouvoir la transparence dans le secteur et dans pareil contexte.

2- Le Cadre juridico-institutionnel de l'exploitation des ressources minières au Sénégal

Le domaine des mines est un domaine de compétence non transférée aux collectivités locales qui relève directement de l'Etat. Le Code minier rappelle ce principe à travers son article 7 «Sur tout ou partie de l'étendue du Territoire de la République du Sénégal et dans les conditions prévues par le présent Code, l'Etat peut octroyer à une ou plusieurs personnes physiques ou morales le droit d'entreprendre ou de conduire une ou plusieurs opérations minières sur les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol».

i. La déclaration de politique minière⁹

L'importance économique de l'activité minière et la nécessité de son développement harmonieux recommandent d'y consacrer les efforts et les moyens nécessaires afin d'en assurer une croissance continue, pour permettre au secteur de jouer son véritable rôle de levier dans le développement socio-économique du pays.

La Déclaration de politique minière est bâtie autour de six (6) axes dont l'amélioration du cadre institutionnel, l'exploitation artisanale et la petite mine, la valorisation sur place des produits miniers, le respect et la préservation de l'environnement, la promotion de la formation professionnelle dans le domaine des mines.

Le document pose aussi quelques principes généraux dans les activités minières. Ceux-ci comprennent notamment le principe de l'appartenance exclusive des ressources minières à l'Etat, la participation et la détention de 10% des actions par l'Etat.

Enfin la Déclaration de politique minière décline le rôle de l'Etat dans les activités minières et en premier lieu celui d'être l'institution du soutien à l'investissement minier (promotion et soutien de l'initiative privée nationale et étrangère, sa participation aux opérations minières) ; de veiller au respect des dispositions législatives pour accroître la durabilité de l'exploitation des ressources et réduire son impact négatif sur l'environnement.

8.- <https://eiti.org/fr/itie> . Visité le 22 novembre 2014.

9.- Déclaration de politique minière du 06 mars 2003 par le Ministère des Mines, de l'Energie et des Hydrocarbures.

L'ensemble des instruments juridiques et la déclaration de politique minière visent essentiellement à encadrer l'activité minière pour favoriser des exploitations minières responsables.

ii. Le Code minier de 2003 et son décret d'application de 2004

Sur le plan juridique, le Sénégal s'est doté d'un corpus législatif et réglementaire encadrant les activités d'extraction minière. Des réformes sont en cours pour améliorer et renforcer l'existant et adapter les activités de mines et de carrières au contexte socio-économique.

Le principal instrument juridique demeure la Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code Minier. Cette loi a été adoptée en remplacement de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 qui ne répondait plus aux exigences socio-économiques du moment.

La codification du secteur minier visait à créer plus de souplesse dans les procédures administratives et d'attractivité dans le secteur minier.

Le Code minier de 2003 répond à la volonté de l'Etat du Sénégal de *«rendre plus compétitif son secteur minier, propose une politique minière simple, claire et transparente, sous-tendue par une législation minière conçue dans un souci d'allégement des procédures administratives et de sécurisation des investisseurs»*¹⁰.

Cependant le Code minier réaffirme que toutes les ressources minières contenues dans le sol et le sous-sol sont la propriété de l'Etat qui peut octroyer le droit de prospecter ou exploiter ces ressources et d'occuper un terrain sans en devenir propriétaire.

Le Code minier décrit le processus d'acquisition de terres pour l'exploitation de carrières. L'exploitation des terres pour des activités minières obéit à un processus dans lequel sont impliqués l'Etat et ses services techniques, la partie demanderesse, la collectivité locale concernée et les populations locales susceptibles d'être impactées par le projet.

Le processus comprend plusieurs étapes qui sont impératives :

- **Les consultations publiques préalables et l'information des collectivités concernées par le projet minier.**

A priori l'Etat dispose du privilège d'affectation des terres pour des activités minières. Toutefois, la procédure d'acquisition des terres requiert une consultation préalable des communautés susceptibles d'être impactées par l'activité et des collectivités locales sur le terroir desquels est effectuée l'exploitation.

La consultation de la collectivité locale se fait par une demande d'avis adressée par l'exploitant telle que stipulée par l'Article 10 du Code minier : *«Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur (...) est tenue au préalable de déclarer ces travaux à la collectivité locale»* ; bien que cet avis n'ait pas de force exécutoire. Il s'agit d'un simple avis informatif.

10.- Exposé des motifs du code minier de 2003

Les collectivités locales n'ont pas de compétence transférée en matière minière. Cependant, le foncier est une compétence qui leur est transférée par la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux collectivités locales. Le dessus des terres est du ressort des collectivités locales. C'est à ce titre qu'elles sont informées des projets d'exploitation minière.

En outre les populations doivent également être consultées avant la mise en œuvre des projets d'exploitation minière qui les affectent soit directement ou indirectement. Mais il ne s'agit pas d'une consultation préalable pour avaliser le projet.

Leur consultation porte sur l'identification des impenses, de leurs attentes et des éventuels impacts socio-économiques pouvant résulter du projet et leurs recommandations. Ces consultations doivent avoir lieu avant le déclenchement des mesures d'expropriation pour cause d'utilité publique si besoin est pour mettre en œuvre le projet.

C'est suite aux consultations publiques et des collectivités locales qu'une étude d'impact environnemental et social est produite par la personne physique ou morale détentrice du permis d'exploitation.

• **L'exigence de la réalisation préalable d'une étude d'impact économique et social**

Aucun projet d'exploitation minière ne peut être mis en œuvre sans la production préalable d'une étude d'impact environnemental et social. Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents (Art 83) du Code minier.

Ce document est un préalable qui doit figurer dans le dossier de demande d'exploitation minière tel que prévu par l'article 45 du décret d'application du Code minier¹¹.

La réalisation de l'étude d'impact environnemental et social est un processus qui, au tout début de la planification d'un projet, cerne et évalue les risques d'incidences environnementales découlant d'un projet prévu. Il permet d'établir les mesures qui peuvent être adoptées pour contrer les effets environnementaux négatifs ou pour les réduire à des niveaux acceptables au préalable.

L'étude d'impact environnemental et social représente donc une approche proactive et préventive en matière de gestion et de protection environnementales. Elle permet également d'identifier les impenses et de compenser tous les autres impacts socio-économiques susceptibles d'être occasionnés par le projet.

- Le versement d'indemnités de compensations justes et préalables aux personnes affectées par le projet.
- L'ouverture exigée des titulaires de titres ou d'autorisations d'exploitation d'un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal, destiné à la constitution d'un fonds de restauration des sites miniers et de réhabilitation de l'environnement.

11.- Décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les conditions d'application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier du Sénégal http://www.dirmingeol.sn/principal-pages/docs_dmg/DECRET_2004-647.pdf

- La création d'un fond de péréquation sur la base de taxes fiscales destinées aux collectivités locales impactées par le projet ; dans le but de les faire bénéficier des retombées financières de l'exploitation des ressources du sous-sol.

iii. Le Code de l'environnement

L'activité minière est intrinsèquement liée à l'environnement. Le Code de l'environnement en vigueur a été réactualisé deux ans avant l'adoption du Code minier. Il est consacré par la loi 2001-01 du 12 avril 2001. En matière d'exploitation minière, cet instrument juridique et son décret d'application 2001 sont tout aussi importants car ils exigent la réalisation d'études d'impact environnemental avant que l'entreprise n'entreprenne toute activité d'exploitation et la participation du public à ces procédures préalables.

iv. La loi de 1964 relative au domaine national

Pour exploiter les ressources minières il faut des terres. La loi sur le Domaine National dispose que l'Etat détient toutes les terres du Sénégal à l'exception des terres faisant objet de propriété privée. Les individus n'ont qu'un droit d'usage et non de propriété sur la terre qui leur est attribuée par les conseils ruraux dépositaires du pouvoir d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

II. LE CADRE INTERNATIONAL : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES DIRECTIVES DE LA FAO SUR LES INVESTISSEMENTS FONCIERS À GRANDE ÉCHELLE

Les textes internationaux, notamment les Directives Volontaires de la FAO, posent un ensemble de principes à portée universelle destinés à encadrer les impacts des investissements à grande échelle sur les tenures foncières, l'environnement et la vie socio-économique.

Ces principes sont transversaux aux différents investissements fonciers sectoriels (agricoles, miniers, pastoraux).

Les Etats en sont les réceptacles et sont chargés de veiller à créer les conditions nécessaires à leur application.

La finalité essentielle de ces principes réside dans la notion «d'investissement responsable».

La responsabilisation des investisseurs fonciers à grande échelle est déclinée à travers quelques grands principes à portée universelle repris dans les lignes suivantes.

i. Le principe du consentement préalable (9.9)

Les États et les autres parties devraient tenir des consultations de bonne foi avec les peuples autochtones avant de lancer un quelconque projet ou d'adopter et de mettre en œuvre des mesures administratives ou

législatives qui auront des répercussions sur des ressources sur lesquelles les communautés détiennent des droits. De tels projets devraient reposer sur des consultations efficaces et constructives avec les peuples autochtones, qui soient menées par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives de manière à obtenir de la part de ces peuples un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la Déclaration¹² des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et qui tiennent dûment compte des positions et points de vue de chaque État. Les processus de consultation et de décision devraient être conduits sans intimidation et dans un climat de confiance ;

ii. Les consultations publiques et participation (3B-6)

Avant que les décisions ne soient prises, s'engager auprès de ceux qui, détenant des droits fonciers légitimes, pourraient être affectés par ces décisions, et rechercher leur appui, et prendre en compte leur contribution; prendre en considération le déséquilibre des rapports de force entre les différentes parties et assurer une participation active, libre, efficace, utile et en connaissance de cause des individus ou des groupes aux processus de prise de décision.

iii. Compensations préalables et justes (16.1)

Dans le respect de la législation et de la réglementation nationales et compte tenu du contexte national, les États ne devraient recourir à l'expropriation que lorsque l'acquisition de droits sur des terres, des pêches ou des forêts est nécessaire à des fins d'utilité publique. Les États devraient définir clairement le concept d'utilité publique en droit, afin de rendre possible le contrôle juridictionnel. Ils devraient s'assurer que toutes les actions sont conformes à la législation nationale ainsi qu'aux obligations existantes qui leur incombent en vertu de la législation nationale et du droit international et tiennent dûment compte des engagements volontaires contractés en vertu des instruments régionaux et internationaux applicables. Ils devraient respecter tous les détenteurs de droits fonciers légitimes, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, en n'acquérant que le minimum de ressources nécessaires et en accordant rapidement une juste compensation conformément à la législation nationale.

iv. Impacts environnementaux et socio-économiques

Les États devraient assurer un suivi du résultat des programmes d'attribution, notamment en termes d'impacts sur la sécurité alimentaire et sur l'action menée en vue de l'élimination de la pauvreté, mais aussi sur les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, en analysant spécifiquement les impacts selon le genre, et, le cas échéant, adopter les mesures correctives nécessaires.

12.- Résolution 1/2 du 26 juin 2006 portant Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/documents/DRIPS_fr.pdf

TROISIEME PARTIE: UNE ANALYSE DE L'APPLICATION DES TEXTES MINIERES ET PRINCIPES INTERNATIONAUX A KOUADIADIENE

Les exploitations de phosphates dans la zone de Koudiadiène sont des formes d'investissements fonciers à grande échelle.

Les investissements fonciers des sociétés européennes SEPHOS SA (société espagnole) et AIG (société polonaise) n'échappent pas aux principes universels décrits plus haut et aux dispositions législatives et réglementaires dont s'est doté le Sénégal.

L'étude de terrain révèle un décalage entre l'application par les sociétés minières des textes (législation minière nationale) et principes (Directives de la FAO) décrits ci-dessus et les réalités sur le terrain à Koudiadiène.

Le tableau suivant en donne un aperçu.

Principes posés par les Directives de la FAO et la législation nationale	Réalités de terrain à Koudiadiène
<p>1- Consultations préalables</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principe 3B-6 des Directives de la FAO ; • Article 10 du code minier : «Toute personne physique ou morale qui effectue des travaux à plus de dix (10) mètres de profondeur (...) est tenue au préalable de déclarer ces travaux à la collectivité locale». 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de consultations préalables de la communauté rurale et des populations locales. • Les autorités de la communauté rurale de Chérif Lo où sont localisées les activités d'extraction minière se plaignent de ne pas avoir été consultées par les sociétés minières comme l'attestent ces propos de l'ancien Président de la Communauté rurale de Cherif Lo <i>«Nous nous sommes réveillés un beau matin et avons constaté qu'il y avait des machines en train de creuser dans les champs de culture de la population locale. Nous n'avons jamais été associés au processus d'octroi du permis d'exploitation».</i> • Il en est de même pour la population locale. Les consultations publiques n'ont été faites qu'en cours d'exploitation en 2011, soit 2 ans après le début des travaux. <i>«Le problème c'est que des gens sont venus sonder nos champs jusqu'à les border sans notre consultation préalable et nous estimons que ça ne se fait pas».</i> Extrait du procès-verbal de la réunion publique à Koudiadiène du 21 mars 2011 (Plan d'Action de Réinstallation et/ ou compensation de SEPHOS, page 106).

2- L'exigence de la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social

- Principe 8.11 des Directives volontaires de la FAO ;
- Article 83 du code minier de 2003 : «Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents ».
- Article 48 du code de l'environnement : «Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale».

• L'étude d'impact environnemental et social préalable a été réalisée 2 ans après le démarrage des travaux de la mine.

- La société SEPHOS qui exploite 547 hectares de terres jadis agricoles depuis 2009 n'a produit son étude d'impact qu'en 2011, soit en cours d'exploitation ;
- La société AIG, présente à Koudiadiène depuis 2012 et installée à 400 mètres des habitations, n'a à ce jour réalisé aucune étude d'impact environnemental et social.

3- Le versement de compensations justes et préalables par les sociétés minières aux personnes affectées par les projets

- Principe 16-1 des Directives de la FAO ;
- Article 81 du code minier : «Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il a causés»

• Des compensations dérisoires ou des retards de versements.

- Le propriétaire d'une rônèraie affectée par les travaux d'exploitation minière est dédommagé à hauteur de 15 000 FCFA par tronc. Nos entretiens révèlent que rien que le vin extrait d'un seul rônier peut lui rapporter jusqu'à 540 000 FCFA ;
- SEPHOS est accusée de retards dans le versement des compensations dues depuis 2009. Certains occupants n'ont toujours pas reçu (2014) leurs compensations et les promesses de réinstallation ne sont pas tenues. *«Les gens de Lam-Lam Sérère et de Ndiassane Sérère impactés par le projet de SEPHOS ont tous reçu leurs compensations. Par contre parmi ceux de Koudiadiène et de Thiafathie beaucoup n'ont pas encore reçu leurs compensations»* (Joseph TENE, entretien du 27 septembre 2014).
- Les compensations doivent être octroyées à toute personne affectée par les projets mais AIG est accusée de discrimination dans le versement des compensations aux ayants droit.

4- Création d'un fonds de péréquation pour les collectivités locales impactées par le projet

- **Article 55 du code minier** «Une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales».

• La communauté rurale de Chérif Lo ne bénéficie pas du fonds de péréquation

La communauté rurale de Chérif n'a jamais bénéficié du fonds de péréquation provenant des charges fiscales que les sociétés minières versent à l'Etat.

«Nous n'avons jamais bénéficié d'un fonds de péréquation depuis l'installation des sociétés minières dans notre communauté rurale» (Jean Pierre Tine, ancien PCR de Koudiadiène)

5- Création d'un fonds de réhabilitation de l'environnement

- Article 84 du code minier : «Non-obstant les obligations découlant de l'article 82, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire dans une banque commerciale au Sénégal. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation de l'environnement».

• L'environnement n'est pas réhabilité dans le site de Koudiadiène

Les sites exploités ont laissé place à des trous béants non réhabilités. C'est parce que, à en croire l'ancien Président de la communauté rurale de Koudiadiène,

«Il n'existe aucun fonds de réhabilitation de l'environnement pour la communauté rurale de Koudiadiène».

QUATRIEME PARTIE : LES IMPACTS DE L'EXPLOITATION DU PHOSPHATE A KOUDIADIENE

Les impacts sanitaires et socio-économiques de l'activité minière à Koudiadiène sont pluriels.

1- Santé et sécurité des personnes et du bétail:

Koudiadiène et Thiafathie sont les plus touchés par les rejets de poussières¹³ de phosphate.

Ce sont d'abord les femmes de Koudiadiène qui ont soulevé les préoccupations de santé et de sécurité pour leurs enfants.

«Nous avons remarqué que nos enfants revenaient chaque jour de l'école tout couverts de poussière de phosphate rejetée par les travaux des sociétés qui s'activent aux alentours de notre village. Ce constat nous inquiétait beaucoup car nous craignons pour la santé et la sécurité de nos enfants. C'est alors que nous avons décidé de convoquer les hommes et les jeunes du village en réunion pour envisager une action de contestation et de dénonciation des activités d'extraction de phosphate.

La santé de nos enfants nous inquiète au plus haut point. Nous savons que la poussière de phosphate contient des produits chimiques qui peuvent nuire à la santé humaine. Tout ce que nous voulons c'est que nos enfants puissent aller et revenir de l'école sans que leur sécurité et leur santé soit menacées.»

Les trous de sondage sont restés béants et menacent la sécurité de nos enfants et du bétail. Cela a déjà occasionné de par le passé des incidents mortels pour deux jeunes bergers morts noyés dans ces trous et la presse en avait même parlé¹⁴; sans compter les pertes de bétail qui tombe dans les trous laissés ouverts après excavation.

Il fut un temps où nous ne pouvions même pas manger dehors au risque de manger de la poussière de phosphate, tellement que la poussière envahissait nos demeures.

Avec l'arrivée d'AIG qui s'est implantée à 400 m de nos maisons, nos lits tremblaient la nuit quand les machines étaient mises en marche pour extraire le phosphate.

Philomène THIAW, Responsable des femmes de Koudiadiène. Entretien réalisé à Koudiadiène le 27-09-2014.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015.

13.- AEFJN, De la poussière sur les paupières, <http://www.aefjn.org/index.php/souverainete-alimentaire/articles/id-1406-de-la-poussiere-sur-les-paupieres.html>

14.- <http://www.enqueteplus.com/content/drame-%C3%A0-thi%C3%A8s-deux-enfants-meurent-noy%C3%A9s-dans-le-bassin-dune-usine>

Les craintes pour la santé sont aussi reprises par les jeunes.

« *Nous mourrons à petit feu. Les rejets de phosphates nous tuent petit à petit* »,

Modou TINE, membre de l'association pour la défense des intérêts de Koudiadiène et de Thiafathie.

Ces risques d'infections pulmonaires pour les riverains des projets d'extraction minière et de perturbation du parcours du bétail avaient pourtant été identifiés dans l'étude d'impact environnemental et social produite a posteriori par la société SEPHOS SA¹⁵.

Tableau 2: Récapitulatif des impacts socio-économiques négatifs du projet¹⁶.

Récepteurs sensibles	Impacts négatifs
<p>Santé et bien être</p> <p>Population active et changements démographiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation du bien-être des riverains avec les bruits émis par les engins ; • Augmentation des maladies pulmonaires dues aux émissions de poussière que va engendrer le projet ; • Augmentation des risques sanitaires et de la sécurité publique • Perturbation des couloirs de transit du bétail

Interrogés sur les méfaits de la poussière de phosphate, les habitants de Koudiadiène, riverains des exploitations de phosphates affirment tous à l'unanimité qu'il s'agit d'une nuisance incommensurable sur leur santé.

Ces propos viennent confirmer les craintes et opinions émises par les habitants ayant participé à la réunion publique de présentation du projet à Koudiadiène organisée par les Consultants commis par SEPHOS SA le 21 mars 2011, dans les propos suivants¹⁷: «...s'il doit y'avoir des explosifs, des gaz, de la poussière, nous risquons d'en souffrir énormément» ; «On vous demande aussi une amélioration de nos infrastructures sanitaires et une ambulance...» ; «De même, les camions qui transportent les produits extraits de la mine, on leur demande de bien couvrir leur caisse pour éviter la poussière, et ce, pas pour quelque temps, mais en permanence ».

15.- Entreprise SEPHOS SA/Sénégal. Projet d'ouverture et d'exploitation d'une mine de phosphate de chaux dans les communautés rurales de Pambal et de Chérif Lô. Plan d'Action de Réinstallation et/ou Compensation (PARC). Ankh Consultants, Décembre 2011. Rapport Final.

16.- Extrait du Plan d'Action de Réinstallation et/ou Compensation (PARC) de SEPHOS, Décembre 2011. Rapport Final, p.14

17.- Idem pp 106 et 107.

Cependant, Koudiadiène ne compte toujours qu'un seul poste de santé construit... par la mission catholique et qui ne désemplit pas de patients.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015

2- Les impacts sur l'environnement et les ressources naturelles

L'exploitation de phosphate touche en premier lieu l'environnement. Les ressources naturelles et foncières en révèlent les impacts et sont visibles dans le cadre de vie des villages riverains aux projets miniers, particulièrement de Koudiadiène et Thiafathie.

i. La non réhabilitation des trous d'extraction et de l'environnement

A Koudiadiène, les trous de sondage sont restés béants, laissés ouverts après excavation. La présence de ces trous béants offre un spectacle désolant.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015

ii. La perte du couvert végétal et des espèces forestières

Jadis entouré d'une végétation luxuriante, le village est aujourd'hui exposé à la raréfaction du couvert végétal¹⁸. L'herbe de pâturage se fait de plus en plus rare. Les aires de transhumance disparaissent peu à peu et risquent de créer des conflits entre agriculteurs et éleveurs de la zone.

Les champs agricoles sont transformés en de grands trous béants.

Les plantations de rôniers sont les plus exposées aux impacts des activités d'extraction du phosphate. Ce patrimoine génétique naturel est en péril dans la zone alors que l'abattage du rônier est formellement interdit dans certains pays sahéliens à l'instar du Mali où la loi 95-004 relative à la sauvegarde de la biodiversité interdit toute initiative d'abattage de l'espèce dans une perspective de conservation de la nature.

Récepteurs sensibles	Impacts négatifs
Ressources foncières et naturelles	<ul style="list-style-type: none"> • Perte des terres agricoles en jachère ; • Perte des plantations agricoles ; • Réduction des aires de pâturage et de transhumance ;

Encadré sur le rônier

«La rôneraie : le vignoble sérère»

En dehors de la perte de biodiversité induite par l'abattage des rôniers pour l'exploitation minière, cet arbre occupe une place irremplaçable dans la sociologie sérère.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015

18.- Entretien avec Joseph TINE, notable de Koudiadiène 29-09-2014

Un après-midi ensoleillé de septembre 2014, le vieux Joseph TENE, la soixantaine dépassée, enseignant à la retraite, rencontré à la place publique du village de Koudiadiène, s'affaire sur ce qui constitue l'activité quotidienne la mieux partagée dans ce village : la vannerie. Cet artisanat traditionnel a pour matériaux les produits de rônier, un arbre sortant du commun dans cette zone.

A la question de savoir qu'est-ce que le rônier représente pour vous, le vieux Joseph, avec un sourire frisant l'esotérisme répond en ces termes: *«le sérère et le rônier sont de vieux compagnons. Le rônier fait partie de l'emblème sérère avec le «souneu» (petit mil)».*

En effet, le rônier est un arbre sacré en milieu sérère tant par sa fonction culturelle que par ses nombreuses utilisations. Le rônier est un arbre au cœur de la dynamique sociale en milieu sérère. C'est un arbre ancien dont l'adulte peut atteindre jusqu'à 25 m de hauteur et vivre plus de 100 ans. Le rônier offre aussi l'un des meilleurs bois de service.

La région de Thiès constitue aujourd'hui l'espace de concentration des derniers rôniers du Sénégal. Mais les quelques rôneraies repérables dans cette région sont aujourd'hui menacées par l'activité humaine, notamment celle minière. Et le village de Koudiadiène n'est pas épargné par cette menace. Pourtant l'économie rurale de cette zone repose en grande partie sur les produits du rônier.

Dès l'arrivée des Européens au début du 20^{ème} siècle¹⁹, les peuplements (de rôniers) situés à proximité des agglomérations ont été surexploités pour les besoins locaux. En 1935 le législateur français a classé l'espèce parmi les essences forestières protégées et a assorti son abattage d'une taxe de façon à en limiter le gaspillage.

C'est aussi parce que pendant longtemps les colons ont cru que le rônier est un arbre sauvage. Bien au contraire il s'agit d'un arbre qui pousse par la main de l'homme. La germination de la graine de rônier dure au moins 8 mois. Son temps de croissance dure au moins 10 ans avant d'atteindre la maturation.

Le rônier, un arbre multi-utilitaire

« **Tout est utilisable du rônier** », lance le vieux Joseph. En effet, de la racine aux bourgeons, toutes les composantes de l'arbre sont utilisées à des fins diverses :

- **Les racines** servent comme produits de pharmacopée traditionnelle. Moulues, elles pourraient servir de remède contre l'asthme, à en croire le vieux Joseph ;

19.- Pierre Louis GIFFARD, Le palmier rônier, in Revue Bois et Forêts des tropiques, n°116, Novembre-Décembre 1967

- **La sève** est utilisée pour produire de l'alcool traditionnel. Cueillie à partir d'une saignée sur le tronc de l'arbre, la sève est ensuite fermentée. Au bout de quelques jours de conservation on obtient une liqueur fermentée servant de vin. Un rônier adulte dans les conditions normales de pluviométrie peut produire jusqu'à 10 litres de vin par jour et ce durant 6 mois de suite, soit environ une production de 1800 litres au total. Le litre est vendu à raison de 300 FCFA. La sève de rônier peut ainsi rapporter jusqu'à 540.000 FCFA (825 Euros) au propriétaire. La saignée de rônier entraîne la mort de l'arbre, raison pour laquelle cette activité est rarement entamée.
- **Les branches** de rônier servent à la clôture des maisons et sont également utilisées comme matériau de construction, à la fabrication de meubles (tables, chaises, canapés, lits, etc.).
- **Le bois mort** sert de biomasse et est utilisé comme combustible par les femmes.
- **Les feuilles** sont utilisées comme toiture. Elles servent également comme matériau utilisé pour la vannerie. Toute une variété de produits artisanaux sont fabriqués avec les fibres de rônier (paniers, sacs, objets de décoration, filets de toilette ; etc.) selon des techniques qui se transmettent de génération en génération. Les hommes et femmes se partagent cette activité particulièrement lucrative.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015

Séance de vannerie à partir des fibres de rônier à Koudiadiène

Les fruits de rôniers sont comestibles. Les fruits servent d'abord à nourrir les hommes mais aussi le bétail. La pulpe du fruit séchée est utilisée comme embouche pour le bétail.

- **le bourgeon** terminal du rônier, blanc nacré, onctueux au toucher, entouré d'un manchon blanchâtre plus coriace, offre un mets délicat. Le prélèvement du bourgeon terminal appelé aussi « chou palmiste » est prohibé en milieu sérére sauf cas exceptionnel et suivant une technique de récolte bien endogène à la société sérére, car entraînant la mort de l'arbre.

Nonobstant cette utilité plurielle, le rônier qui constitue le fleuron de l'économie locale à Koudiadiène est aujourd'hui menacé par les activités d'exploitation du phosphate.

Au-delà du risque de disparition de cette espèce dans cette zone du pays, c'est toute une partie de la culture sérére qui est menacée.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015

3- Les impacts socio-économiques de l'exploitation du phosphate

i- Pression sur l'habitat humain et risque de délocalisation du village

L'exploitation du phosphate dans la zone de Koudiadiène menace l'habitat humain. En effet, le site du village a été sondé et son sous-sol renfermerait du phosphate. A en croire les populations locales, ce sujet n'est pas encore à l'ordre jour. Toutefois elles perçoivent cette menace réelle qui en inquiète plus d'un dans le village de Koudiadiène.

La Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT), première société minière aux environs de Koudiadiène, avait au départ sondé sur 2 km². Cette superficie s'étend de Koudiadiène au village de Léhal situé près du chef-lieu de communauté rurale, Chérif Lo. Ce risque dormant n'épargnerait pas l'église du village construite depuis 1973 par les Pères italiens.

«Même l'église dans laquelle nous sommes assis²⁰ risque d'être démolie si on en venait à exploiter les gisements de phosphate puisque les sondages ont révélé que son sous-sol contient du phosphate».

Entretien avec Père Grégoire le 27-09-2014

Ce risque de déguerpissement n'est d'ailleurs pas exclu par la société SEPHOS, filiale²¹ de la SSPT qui avait réalisé les sondages.

Le plan de réinstallation produit en 2011 fait explicitement cas des risques de délocalisation des riverains du projet comme l'atteste cet extrait : *«...les réinstallations ponctuelles dans le contexte des activités minières, pour atténuer les incidences négatives devraient opérer par des acquisitions progressives de terrains échelonnées sur de longues périodes, de sorte que les déguerpissements des communautés puissent se faire par étapes sur un certain nombre d'années, voire de décennies²²».*

ii- Les impacts sur l'emploi des jeunes

Le fond des revendications de la population de Koudiadiène réside dans les inégalités et injustices constatées dans la répartition des quotas de recrutement de la main d'œuvre locale par les sociétés minières de la zone.

«Aucun jeune de Koudiadiène n'est recruté dans l'exploitation minière» soutiennent l'ancien Président de la Communauté Rurale (PCR) et Modou Tine de l'association pour la défense des intérêts de Koudiadiène et de Thiafathie, qui reprochent aux sociétés l'irrespect de leurs promesses.

Ces propos sont repris par les notables du village :

«Les sociétés se sont installées et après elles ne respectent pas leurs engagements. S'agissant du recrutement des jeunes, aucun jeune de Koudiadiène et de Thiafathie n'a été recruté lors des derniers recrutements. La majorité des jeunes recrutés sont de Lam-Lam et de Baliga avec qui ils sont de connivence».

Propos de Joseph NDIOLÉNE, notable du village de Thiafathie

Propos réfutés par les responsables de la SEPHOS SA qui invoquent plutôt le manque de qualification des jeunes de Koudiadiène et de Thiafathie.

20.- L'entretien s'est déroulé dans l'enceinte de l'église

21.- La SSPT est devenue TOLSAT groupe géré par des espagnols

22.- Plan d'action de réinstallation et/ou compensation, P.P 16

«Nous sommes une société consciente de la responsabilité sociale des entreprises. C'est pourquoi nous avons recruté en priorité les jeunes des villages environnants. 80% des jeunes recrutés sont de Lam-Lam et de Baliga.

S'agissant des jeunes de Koudiadiène et de Thiafathie, nous ne les avons pas recrutés parce que tout simplement ils ne répondent pas aux normes de compétence ».

Propos de Silly FAYE, Coordonnateur des travaux de SEPHOS, entretien du 19 novembre 2014

Pour les jeunes de Koudiadiène, il s'agit d'une forme de discrimination qui les lèse car, estiment-ils, *«les jeunes de Koudiadiène et des villages favorisés sont sur le même piédestal»*. Ils assimilent les recrutements à une «parodie de recrutement» qui, selon eux, est une forme de punition que SEPHOS leur inflige à cause de leurs multiples contestations du projet.

La société AIG est beaucoup plus pointée du doigt par les populations. Ces dernières estiment que, contrairement à SEPHOS qui a au moins fait des efforts de recrutement, la société AIG *«n'a jamais recruté ou embauché les jeunes du terroir depuis son installation en 2012»*.

iii- L'accroissement de la pauvreté dans les villages affectés par le projet

Nous nous appauvrissons de jour en jour et nos activités de maraîchage et de cueillette de «Kinkéliba» sont constamment menacées par l'extraction de phosphate. Aujourd'hui nous sommes appuyées dans ce combat par les hommes et les jeunes du village mais cela n'empêche que la situation ne s'est pas vraiment améliorée».

Philomène THIAW, Responsable des femmes de Koudiadiène. Entretien réalisé à Koudiadiène le 27-09-2014

L'exploitation du phosphate a occasionné la diminution des activités lucratives des ménages des villages environnants des sites d'extraction de phosphate.

L'exemple de la cueillette du Kinkéliba est significatif à ce titre.



Chargement de Kinkéliba, photo prise à l'entrée de Koudiadiène

La cueillette de kinkéliba –dont les feuilles connues pour leurs vertus médicinales servent de «thé traditionnel»– est une activité généralement réservée aux femmes qui s'y adonnent du mois de mai à janvier. Les feuilles sont cueillies, séchées puis vendues par petits tas ou en gros aux marchands ambulants qui les revendent à leur tour dans les grandes villes.

Cette activité est particulièrement lucrative comme en atteste le tableau ci-dessous.

Désignations	Prix
1 sachet de Kinkéliba	100 FCFA
Un tas de kinkéliba	1500 FCFA
Un chargement de charrette	3500 FCFA
Revenu mensuel	14 000 CFA
Revenu annuel	168 000 FCFA

Les revenus tirés de la vente de Kinkéliba permettent d'entretenir les ménages et contribuent à la réduction de la pauvreté.

Les plantes de Kinkéliba se font de plus en rares, ravagées par les exploitations de phosphate. Avec l'arrivée des sociétés minières, cette activité a considérablement diminué à cause de la poussière de phosphate qui colle aux feuilles de l'espèce. Les femmes, principales concernées par cette activité, font ainsi face à une perte de revenus qui les plonge davantage dans la pauvreté.

Organisées en association, elles ont introduit auprès de SEPHOS une requête de montage et de financement d'une structure de micro crédit afin de mettre en œuvre des projets lucratifs tels que des activités de maraîchage. Malgré la disponibilité chaque année de 5 000 000 FFCA (7 600 Euros) dans le budget social de SEPHOS, cette requête de financement n'a jamais abouti.

Un autre facteur d'accroissement de la pauvreté est la menace sur les activités de maraîchage en fin de la saison des pluies. Les rejets de poussières mettent en péril les potagers cultivés par les femmes pour subvenir à leurs besoins nutritifs.

Ces deux exemples de mise en péril d'activités lucratives témoignent des risques d'accroissement de la pauvreté dans la zone de Koudiadiène où les populations vivent essentiellement de l'agriculture et de l'élevage.

Ces impacts avaient été identifiés comme potentiels par l'étude conduite par l'équipe de consultants commise par SEPHOS à cet effet.

Récepteurs sensibles	Impacts négatifs
Activités de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou baisse des revenus naguère tirés des activités de cueillette, d'exploitation et de transformation des ressources naturelles ;
Population active et changements démographiques	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation des cultures

iv- Des risques d'insécurité alimentaire à Koudiadiène

Tableau synoptique du risque d'insécurité alimentaire à Koudiadiène

Activités agricoles	Situation avant l'implantation des sociétés minières	Situation actuelle après l'implantation des sociétés minières
Culture maraîchère de la tomate	<ul style="list-style-type: none"> • Production de 10 caisses de tomates par semaine ; • Une caisse de tomates vendue à 2 500 FCFA, environ 4 EUROS 	En 2013 et 2014 pas une seule caisse de tomates n'a été récoltée à Koudiadiène à cause de la poussière qui pollue les maraîchages
Culture fruitière de la mangue	<ul style="list-style-type: none"> • 15 paniers de mangues cueillies par semaine ; • Le panier de mangues est vendu à 3 000 FCFA environ 4,5 EUROS • Un verger peut contenir jusqu'à 20 pieds de manguiers 	En 2013 et 2014 pas un seul panier de mangues n'a été récolté à Koudiadiène à cause de la poussière qui étouffe les manguiers
Consommation du mil	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation quotidienne durant toute l'année ; • Disponibilité du mil à en suffisance à la coopérative agricole de Koudiadiène ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation réduite 3 à 4 fois par semaine ; • Indisponibilité de mil à la coopérative agricole de Koudiadiène ;

L'exploitation du phosphate a eu des conséquences négatives sur la sécurité alimentaire dans la zone de Koudiadiène. Le maraîchage, l'agriculture sous pluie (petit mil) et fruitière sont menacés par l'installation des sociétés minières dans cette zone. Ces menaces ont des répercussions sur le bien-être social des populations de Koudiadiène.

En effet, en ce qui concerne le maraîchage, cette activité est essentiellement pratiquée par les femmes en fin de saison de pluies. Il s'agit d'un maraîchage vivrier dont les bénéficiaires financiers sont destinés à financer les besoins sociaux de base des familles, notamment la scolarisation des enfants et la prise en charge de dépenses domestiques. La culture de la tomate est essentiellement l'activité maraîchère. Depuis quelques années maintenant, les femmes de Koudiadiène ne parviennent pas à récolter à cause de la poussière de phosphate qui affecte les plans de tomates.

«Avant l'installation de SEPHOS et AIG ici, nous pouvions récolter jusqu'à 10 caisses de tomates par semaine vendues à raison de 2 500 FCFA (soit environ 4 euros) la caisse. Mais aujourd'hui on ne parvient même pas à récolter une caisse de tomates durant toute la semaine.»

Niouma FAYE, Présidente du Groupement Féminin de Koudiadiène

Le risque d'insécurité alimentaire est beaucoup plus considérable par rapport à la consommation du petit mil, principale base alimentaire à Koudiadiène servant à la préparation du couscous, plat traditionnel des sérères. Avant l'implantation des sociétés minières, les familles consommaient quotidiennement cette denrée alimentaire de manière ininterrompue. Aujourd'hui, c'est à peine trois (3) fois par semaine que certaines familles en consomment. Le motif fourni est que les bonnes terres se font rares et ne sont plus aussi productives qu'elles l'étaient jadis. SEPHOS et AIG sont installées sur les terres agricoles de Koudiadiène et des villages environnants.

Cette situation de pénurie du petit mil est visible également au niveau de la coopérative agricole de Koudiadiène dont le groupement féminin a la charge. Après récolte, chaque famille vend une partie de sa production agricole à la coopérative qui se charge de la redistribution aux familles nécessiteuses en cours d'année. Cette coopérative est un véritable outil d'économie sociale fonctionnant sur la base de la solidarité et de l'entraide.

A en croire la présidente du Groupement Féminin, *«Le grenier de la coopérative pouvait contenir parfois jusqu'à 10 tonnes de mil redistribué aux familles qui en avaient besoin. Mais aujourd'hui nous avons moins de 50 Kg de mil dans le grenier à cause de la faible production agricole de cette année due à la raréfaction des bonnes terres agricoles exploitées par SEPHOS et AIG.»*

En dehors du maraîchage et de l'agriculture sous pluie, l'agriculture fruitière fait également partie des activités agricoles menacées par l'installation des sociétés minières.

«Avant l'arrivée de SEPHOS et AIG, nous récoltions jusqu'à 15 paniers de mangues par semaine que nous vendons à raison de 3 000 FCFA (soit environ 4,5 euros) le panier. Les deux dernières années pas une seule mangue n'a été vendue à cause de la poussière de phosphate qui étouffe nos manguiers.»

Penda NDIONE, membre du Groupement Féminin de Koudiadiène

A ce jour, la coopérative agricole ne fonctionne plus car ne disposant plus suffisamment de réserves alimentaires nécessaires à son bon fonctionnement. Le mil se fait rare dans la zone de Koudiadiène. Compte tenu de la pauvreté, les populations font ainsi face constamment au risque d'insécurité alimentaire.

Le risque d'insécurité alimentaire qui plane sur Koudiadiène est couplé aux difficiles conditions d'accès à l'eau. Koudiadiène est desservi par seulement deux bornes fontaines publiques alors qu'au même moment Thiafathie est desservi par un réseau hydraulique installé par la Société des Eaux. Le puisage de l'eau aux bornes fontaines publiques est payant. La bassine de 20 litres revient à 25 FCFA. Les sommes récoltées sont destinées à payer les factures des bornes fontaines. Le manque d'eau est récurrent à Koudiadiène et SEPHOS ayant fait la promesse d'installer un réseau hydraulique dans le village n'a pas à ce jour exécuté cette promesse. Les impacts économiques engendrés par les sociétés minières sont tout aussi considérables.

v- Les impacts économiques

L'activité d'extraction minière est assujettie aux versements de redevances fiscales et autres taxes au trésor public, destinées à être partagées entre les collectivités locales concernées par les projets miniers.

Ce fonds est réparti sur la base de la solidarité économique visant à aider les collectivités locales à faire face à leurs besoins financiers.

L'article 55 du Code minier du Sénégal le stipule en ces termes *«Une partie des ressources fiscales provenant des opérations minières est versée dans un fonds de péréquation destinée aux collectivités locales. Les conditions et les modalités de ce versement sont fixées par décret».*

La communauté rurale de Chérif Lo dans laquelle se trouve le village de Kouydiadiène n'a selon les propos de son ancien PCR jamais bénéficié de ce fonds.

«La communauté rurale de Chérif Lo n'a jamais bénéficié de ce fonds de péréquation. Les sociétés minières qui s'activent ici sont exemptées de toute taxe, redevance ou autre forme d'impôts. Nous ne bénéficions même pas des retombées financières des activités faites sur le territoire de la communauté rurale».

Jean Pierre TINE, ancien Président de la communauté rurale de Chérif Lo. Propos recueillis le 19 novembre 2014.

Malgré ces exonérations fiscales, les sociétés minières pèchent dans la tenue de leurs engagements vis-à-vis de la collectivité locale.

Toutefois SEPHOS a fait quelques réalisations :

- La construction d'un Centre d'Enseignement Moyen (CEM) dans le village de Lam-Lam en 2011 à hauteur de 150 Millions de FCFA avec l'appui de la Fondation Impulso :
- Le don d'un moulin à mil aux femmes du village de Baliga.



© Réseau Foi et Justice Afrique Europe (AEFJN) et CICODEV Afrique Mars 2015

La société AIG n'a, à ce jour, fait aucune réalisation infrastructurelle ou appui économique à la communauté rurale de Chérif Lo.

Cette dernière a cependant trouvé une astuce pour faire participer les sociétés minières à la mobilisation de ressources financières. En effet, une taxe rurale est créée et frappe tout camion qui stationne sur le territoire de la collectivité locale. Elle s'élève à 8 000 FCFA si le volume de portage du véhicule fait plus de 800m³ et à 1 000 FCFA si c'est en deçà de 800 m³.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'étude de cas menée à Koudiadiène montre que l'exploitation minière ne respecte pas les principes internationaux d'encadrement des investissements fonciers à grande échelle prévus par les Directives volontaires de la FAO et les législations nationales.

Les activités des exploitants miniers, en l'occurrence SEPHOS et AIG installées et exploitant des terres agricoles des villages environnants, créent des impacts socio-économiques qui fragilisent l'environnement et les droits socio-économiques des populations riveraines.

L'adoption en cours par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme d'instruments internationaux contraignants s'appliquant aux sociétés transnationales et autres entreprises²³ pourrait atténuer les méfaits des investissements fonciers à grande échelle et renforcer la protection des droits humains.

L'investissement responsable exigeant la prise en compte des impacts d'un projet et leur prévention demeure une lettre morte dans le cas des investissements miniers à Koudiadiène.

Pour mettre fin aux impacts négatifs des projets miniers et à la fragilisation des droits socio-économiques des populations autochtones, à travers l'accaparement des terres, les Etats hôtes des investisseurs et les pays d'origine doivent exiger:

- **La réalisation par l'investisseur et la présentation préalable d'un plan d'investissement et d'une étude d'impact environnemental et social aussi bien aux autorités compétentes du pays hôte qu'à celles de son pays d'origine.**
- **La mise en place des mécanismes de suivi et d'évaluation de ces plans et des résultats des études d'impact environnemental et social par des comités paritaires incluant les populations, les représentants des collectivités locales, les entreprises et le gouvernement.**
- **La réparation par les entreprises des torts causés aux populations de Koudiadiène, impactées par l'extraction de phosphate.**
- **L'implication constructive des Etats membres de l'Union européenne dans la création d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant s'appliquant aux sociétés transnationales et autres entreprises par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme.**
- **L'augmentation des efforts de l'Union européenne de développer un cadre législatif avec des exigences obligatoires pour des entreprises opérant sur le marché européen en ce qui concerne l'approvisionnement responsable en matières premières provenant des pays en développement. En effet, l'approvisionnement en minerais de ces pays sans un travail de diligence raisonnable entrave le développement économique et peut susciter ou augmenter le risque de conflit au sein de ces pays.**
- **L'augmentation des efforts de l'Union européenne et du pays hôte, le Sénégal, pour faire appliquer dans la pratique les directives volontaires de la FAO pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.**

23. - http://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_26_L22_rev1.pdf

